

**PROTECTION DE CAPTAGE(s) PRIVE(s)  
AUTORISATION DE PRODUCTION,  
DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET  
D'UTILISATION  
D'EAU DESTINEE A ALIMENTER UNE ENTREPRISE DU SECTEUR  
ALIMENTAIRE**

Débit de prélèvement > 8 m<sup>3</sup>/h ou > 1 000 m<sup>3</sup>/an

## **SOMMAIRE :**

<b>1 - CONDITIONS PREALABLES A TOUTE DEMANDE .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR .....</b>	<b>3</b>
<b>3 - PROCEDURE .....</b>	<b>4</b>
3.1 – PREALABLES .....	4
3.2 – PROCEDURE .....	5
<b>4 – CONTENU DU DOSSIER</b>	<b>6</b>
<b>5 – FRAIS INHERANTS A LA PROCEDURE ET A L'ARRETE PREFECTORAL</b>	<b>9</b>
<b>6 – FRAIS INHERANTS AU CONTROLE SANITAIRE DE L'EAU</b>	<b>9</b>
<b>7 – ANNEXES</b>	<b>10</b>
Annexe 1 – Modèle de courrier de demande d'analyses réglementaires	11
Annexe 2 – Modèle de courrier de demande désignation d'un hydrogéologue agréé	12

Une eau destinée à la consommation humaine est une eau propre et salubre qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire (article L.1321-1 1<sup>er</sup> alinéa du code de la santé publique).

L'utilisation d'eaux destinée à la consommation humaine est impérative lorsque la qualité des eaux peut avoir une influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'usager et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale (extrait de l'article L.1322-14 du code de la santé publique).

Par ailleurs, dès lors qu'elle n'est pas réservée à l'usage personnel d'une seule famille, l'utilisation d'un captage privé pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le traitement de l'eau et sa distribution, doivent être préalablement autorisés. Le captage doit également être protégé des potentielles pollutions pour préserver la qualité de l'eau captée, dans le temps.

Les usages concernés dans ce cas, sont :

- Alimentation d'un ou plusieurs logements ou habitations en location permanente ou saisonnière.
- Mise à disposition d'eau à des tiers : employés, toutes personnes autres qu'un membre de la famille.
- Desserte d'un établissement recevant du public (hôtel, restaurant, ferme auberge, camping, location temporaire, location saisonnière, gîte, chambre d'hôtes, centre d'accueil, centre de loisirs, aire de loisirs, etc.).

L'exploitation d'un captage privé pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le traitement de l'eau, sa distribution et son utilisation pour la préparation de denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris de la glace alimentaire, doivent être préalablement autorisés. Le captage doit également être protégé des potentielles pollutions pour préserver la qualité de l'eau captée, dans le temps.

Si l'eau est déjà utilisée sans autorisation préalable, une régularisation administrative doit être obligatoirement engagée.

## 1 - CONDITIONS PREALABLES A TOUTE DEMANDE

- Vous devez être propriétaire de la ressource et de son environnement immédiat ou bénéficier de leur maîtrise foncière par acte notarié (servitude) ou bail.
- Votre projet doit être en cohérence avec le zonage des documents d'urbanisme (à vérifier en mairie).
- Le raccordement au réseau public de distribution doit être impossible pour des raisons techniques ou financières (à vérifier auprès de la collectivité gestionnaire du réseau public).

## 2 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- La réalisation de tout forage de plus de 10 m de profondeur doit être déclarée à la DREAL au titre de l'article L.411-1 du code minier (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forages-et-de-leves-de-mesures-a24272.html>)
- Deux procédures distinctes sont à mener :
  - l'une au titre du code de l'environnement qui concerne le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et notamment les aspects quantitatifs. Une déclaration ou une demande d'autorisation doit être faite auprès des services de la DDT(M). Il vous incombe de consulter ces services.
  - l'autre au titre du code de la santé publique qui concerne les aspects qualitatifs et notamment la protection de la (des) ressource(s) et l'autorisation des installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ce fascicule ne concerne que cette dernière procédure.

- Votre responsabilité, sur un plan juridique, est engagée au titre du code de la santé publique dans le cas d'une alimentation en eau de consommation humaine à partir d'une ressource privée.
- La construction de bâtiments alimentés par le ou les captage(s) d'eau peut nécessiter l'obtention d'un permis de construire. Attention : le délai d'instruction pour obtenir une autorisation préfectorale d'utiliser l'eau d'un captage privé est incompatible avec les délais d'instruction d'un permis de construire.
- Une fois l'utilisation du captage autorisée, la qualité de l'eau sera régulièrement contrôlée. Ce contrôle réglementaire, aux frais de l'exploitant, est réalisé par le laboratoire mandaté par l'ARS.
- Il est probable que vous ayez à régler les problèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées produites. Ces eaux usées constituent un risque potentiel pour la potabilité de l'eau d'alimentation. Il importe donc d'intégrer la conception de votre assainissement (réseau de collecte, équipement de traitement, rejet...) dans la réflexion. Un document spécifique sur la conception et la procédure à suivre pour l'assainissement des collectivités privées est disponible en mairie.
- La demande de protection d'un captage privé et d'autorisation d'utiliser l'eau captée vous engage à prendre en charge financièrement toutes les dépenses inhérentes à la procédure (analyses et intervention de l'hydrogéologue agréé).

- L'obtention d'un arrêté préfectoral de protection d'un captage privé et d'autorisation des installations de production, de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et d'utilisation d'eau pour la préparation de denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris de la glace alimentaire, vous engage à l'intégralité des dispositions prévues par cet acte, c'est à dire :

- respecter et faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de préserver la qualité de l'eau captée,
- réaliser les aménagements éventuels du captage et de ses abords,
- mettre en place les traitements réglementaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau,
- réaliser les travaux concernant éventuellement le stockage de l'eau et sa distribution,
- se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire de l'ARS.

### **3 - PROCEDURE**

Le dossier à déposer doit comporter un ou plusieurs résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue du ou des captages. Les paramètres à analyser sont prescrits par le code de la santé publique. Le laboratoire en charge du ou des prélèvement(s) et des analyses est mandaté par la délégation départementale de l'ARS (DDARS).

La procédure se découpe donc en 2 phases : une phase préalable pour constituer le dossier et une seconde qui comporte l'examen du dossier, sa complétude, sa recevabilité.

#### **3.1 – PRE-REQUIS :**

Vous devez adresser, par courriel, une demande d'autorisation (ou de régularisation) d'utiliser l'eau d'un (ou plusieurs) captage(s) privé(s) pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine à la DDARS du lieu d'implantation du ou des captages.

Ce courrier doit comporter vos coordonnées postales, téléphoniques et votre courriel, l'adresse du ou des captage(s) et la demande de prélèvement pour analyses réglementaires (Annexe 1).

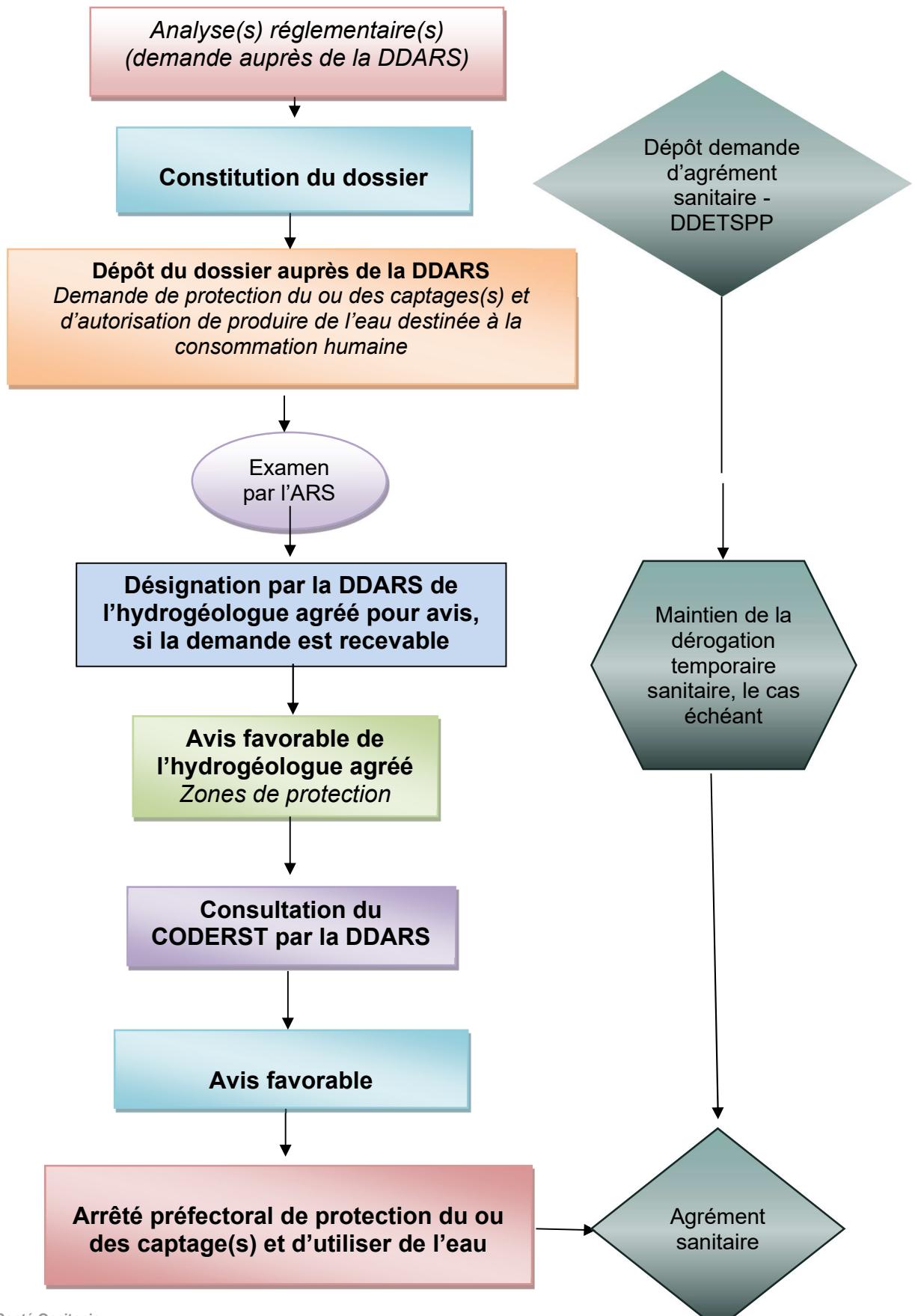
Il est également indispensable de transmettre :

- l'attestation argumentée fournie par le gestionnaire du réseau public concernant l'impossibilité de vous raccorder au réseau public d'alimentation en eau potable. La mairie vous renseignera sur le service à consulter.
- l'acte ou les actes de propriété des terrains portant les ouvrages (captages, abords et conduites d'amenée d'eau) ou le bail ou l'acte notarié créant la servitude d'usage et de gestion du ou des captages et de son environnement immédiat.

- le récépissé de déclaration transmis par la DDT(M), le cas échéant le courrier adressé à la DDT(M) demandant l'autorisation de prélèvement concernant la ou les ressources.

A réception, et sous réserve de la complétude de cette première partie de demande, la DDARS mandatera un laboratoire pour réaliser les prélèvements d'eau.

### 3.2 – PROCEDURE :



## **4 – CONTENU DU DOSSIER**

Outre le contenu de dossier décrit dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique, joint en annexe 3, les documents suivants devront être fourni :

- récépissé de déclaration du prélèvement ou arrêté d'autorisation du prélèvement transmis par la DDT(M),
- acte ou les actes de propriété des terrains portant les ouvrages (captages, abords et conduites d'amenée d'eau) ou le bail ou l'acte notarié créant la servitude d'usage et de gestion du ou des captages et de son environnement immédiat,
- avis motivé du gestionnaire du réseau d'adduction publique sur les possibilités de raccordement ;
- lettre de demande de désignation d'un hydrogéologue agréé par la DDARS (Annexe 2).

Il est fortement recommandé d'engager un bureau d'études pour vous accompagner dans la réalisation de ce dossier.

## **5 – FRAIS INHERANTS A LA PROCEDURE ET A L'ARRETE PREFECTORAL**

✓ Analyse de l'eau indispensable pour le dossier  
(eau prélevée par le laboratoire titulaire du marché public du contrôle sanitaire, suite à la demande du pétitionnaire à la DDARS) :

Type d'analyse RS (ressource superficielle) ou RP (ressource profonde) de 1ère adduction, en fonction de l'origine de l'eau

Remarque : si la ressource est un cours d'eau, il est nécessaire de réaliser 2 analyses à 2 périodes de l'année (été – hiver).

Coûts : cf. tarifs indicatifs en pièce complémentaire.

✓ Hydrogéologue agréé :

De 10 à 80 vacations par captage (en fonction de la complexité du dossier) + frais divers réglementaires. Valeur de la vacation : 38.10 € HT.

Frais réglementaires facturables sur justificatifs : frais de déplacement, téléphone, reprographie, secrétariat.

## **6 – FRAIS INHERANTS AU CONTROLE SANITAIRE DE L'EAU**

La fréquence des analyses est fonction du débit, avec un minimum de 3 analyses simplifiées par an, auxquelles s'ajoutent des analyses plus complètes réalisées tous les 5 ans (en l'état actuel de la réglementation).

En cas de non-conformité de résultats, des analyses de recontrôle peuvent être réalisées sur décision de la DDARS, au frais de l'exploitant, jusqu'à retour à la conformité.

Cf. tarifs prévisibles des principales analyses en pièce complémentaire.

## **7 – ANNEXES**

Annexe 1 – Modèle de courrier de demande d'analyses réglementaires.

Annexe 2 – Modèle de courrier de demande de désignation d'un hydrogéologue agréé.

Annexe 3 - Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

## Annexe 1

Nom, prénom et raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

à

Mme /M. le Directeur de la délégation départementale du (département) de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

(Adresse postale)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,\*

Je souhaite demander une autorisation préfectorale pour utiliser l'eau d'un (ou plusieurs) captage(s) privé(s) destinée à alimenter en eau potable :

Dénomination et adresse de l'établissement:

---

Type et activité:

---

Nom et adresse du ou des captages :

---

Aussi, vous voudrez bien commander au laboratoire agréé par le ministère de la santé, la réalisation du ou des prélèvement(s) d'eau et d'analyse(s) de première adduction. J'ai noté que la facture émise par le laboratoire qui interviendra est à ma charge.

Vous trouverez en pièces jointes les documents nécessaires :

- attestation argumentée fournie par le gestionnaire du réseau public concernant l'impossibilité de raccorder l'établissement.
- acte ou les actes de propriété des terrains portant les ouvrages (captages, abords et conduites d'amenée d'eau) ou le bail ou l'acte notarié créant la servitude d'usage et de gestion du ou des captages et de son environnement immédiat\*.
- un plan de situation du ou des captages (type carte IGN).

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur \*, l'expression de ma considération distinguée.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom, prénom et signature :

\* : rayer la mention inutile

## Annexe 2

Nom, prénom et raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

à

Mme /M. le Directeur de la délégation départementale du (département) de l'Agence Régionale de Santé  
(Adresse postale)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, \*

Dans le cadre de ma demande d'autorisation préfectorale pour utiliser l'eau d'un (ou plusieurs) captage(s) privé(s) destinée à alimenter en eau potable :

Dénomination et adresse de l'établissement:

---

Type et activité:

---

Nom et adresse du ou des captages :

---

je vous sollicite afin que vous désigniez un hydrogéologue agréé afin qu'il se prononce sur la disponibilité en eau et sur les mesures de protection du ou des captages à mettre en œuvre. J'ai noté que la facture émise par l'hydrogéologue agréé qui interviendra est à ma charge.

Vous trouverez en pièces jointes les documents nécessaires :

- dossier descriptif.
- pièces graphiques (plans, cartographie, photos, schémas, autres documents).
- résultats d'analyses.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur \*, l'expression de ma considération distinguée.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom, prénom et signature :

\* : rayer la mention inutile